

Directive de la Direction

Directive No 3.16
Examens préalables d'admission
aux cursus du baccalauréat universitaire dans les facultés de
l'Université de Lausanne

Article 3.16.1 Objet

La présente directive décrit les conditions générales d'inscription aux examens préalables d'admission aux cursus du baccalauréat universitaire (ci-après examens préalables) dans les facultés de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL). Les sujets sur lesquels portent ces examens préalables ainsi que le nombre et le type d'évaluations sont décrits dans un règlement propre à chaque faculté, qui s'applique pour le surplus. A noter que la Faculté de biologie et médecine et la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique proposent plusieurs règlements spécifiques s'appliquant aux examens préalables d'admission aux cursus de niveau baccalauréat universitaire proposés par leurs différentes écoles.

Art. 3.16.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les facultés de l'Université de Lausanne.

Elle s'applique à tous les candidats¹ aux examens préalables dans les facultés et écoles de l'UNIL.

Est réservé le cas de l'examen préalable d'admission à l'Ecole de français langue étrangère (EFLE).

Art. 3.16.3 Conditions d'admission des candidats à un examen préalable

Peuvent présenter un dossier de demande d'admission à un examen préalable, les candidats répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un

¹ Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique ; le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen. Demeurent réservées les conditions du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne.

2. a) pour l'admission en Faculté de biologie et de médecine, Faculté des géosciences et de l'environnement, Faculté de droit, sciences criminelles et d'administration publique et Faculté des hautes études commerciales, ainsi que pour l'admission dans les écoles y afférentes être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié, ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins ;
b) pour l'admission à l'examen préalable en Faculté de théologie et sciences des religions, en Faculté des lettres et en Faculté des sciences sociales et politiques, aucune activité professionnelle, formation ou diplôme antérieur n'est exigé;
3. être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études ; ne pas avoir subi d'échec définitif dans la faculté ou école choisie (sous réserve de l'article 77 Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)) ou à l'examen d'admission de la faculté ou école choisie (sous réserve de l'article 84 RLUL).

L'examen préalable est un ensemble insécable d'évaluations, c'est-à-dire qu'elles sont présentées en première tentative à la même session.

L'inscription à un examen préalable ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'UNIL. Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier au Service des immatriculations et inscriptions avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études. Demeure réservée, pour les cursus de médecine, l'obligation de préinscription auprès de Swissuniversities avant le 15 février précédant le début prévu des études.

Un candidat à l'admission «sur dossier» (cf. articles 84 à 88 du RLUL) peut se voir imposer tout ou partie des évaluations de l'examen préalable de la faculté ou école dans laquelle il souhaite entreprendre un cursus d'études.

Les personnes ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable d'admission d'une faculté ou d'une école sont admises à l'inscription en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) dans cette faculté ou école, sous réserve des articles 73, 74, 75, 77, alinéa 2, 78, alinéa 2 et 84 à 88 RLUL.

Art. 3.16.4 Inscription à un examen préalable

Le candidat s'inscrit à l'examen préalable auprès de la faculté ou école dans laquelle il souhaite entreprendre un cursus d'études.

Il n'est pas possible de se présenter simultanément à deux ou plusieurs examens préalables d'admission.

Le délai d'inscription à l'examen préalable est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante.

Le candidat inscrit aux évaluations d'un examen préalable peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 3.16.5 Sessions d'examens

Tous les examens préalables d'admission s'effectuent à la session d'été, y compris la semaine qui suit la fin de la période d'enseignement (dite semaine «intercalaire»). La session d'automne est une session de rattrapage: le candidat y présente uniquement, en seconde tentative, les évaluations échouées, sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.

Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la faculté ou école d'inscription, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat de la faculté ou de la Direction de l'école d'inscription dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Art. 3.16.6 Seconde tentative

En cas d'échec, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Il est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session échouée, à moins qu'il fasse une demande écrite au Décanat de la faculté ou à la Direction de l'école concernée, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante ou annonçant qu'il renonce à se présenter à cet examen, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.

En cas de second échec, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable.

Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.

Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.

En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

Art. 3.16.7 Recours

Les recours se font auprès de la faculté ou école dans laquelle l'étudiant envisage de commencer ses études, selon les modalités prévues dans les Règlements des examens préalables propres à chaque faculté ou école.

Art. 3.16.8 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique à tous les candidats à un examen préalable d'admission dès la session d'été 2015, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.16.9.

Art. 3.16.9 Mesures transitoires

Les candidats qui avaient déjà manifesté, par écrit, leur intention de s'inscrire à l'examen préalable et obtenu une lettre de la faculté concernée leur indiquant la durée de validité de leur inscription, restent soumis au Règlement de l'examen préalable de la faculté en vigueur au moment où ils ont reçu ladite lettre de la faculté, sous réserve de l'application de l'article 3.16.5 ci-avant.

Adopté par la Direction dans sa séance du 7 juillet 2014, modifié aux articles 3.16.3 et 3.16.5 dans sa séance du 24 septembre 2014, modifiée aux articles 3.16.2 à 3.16.9 dans sa séance du 15 décembre 2014, modifiée à l'article 3.16.6 dans sa séance du 23 février 2015, modifiée à l'article 3.16.4 dans sa séance du 23 mars 2015.